

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 25 NOVEMBRE 2021

PAGE 1/6

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Philippe DUPIN, Ilidio FERREIRA, Pierre LAROCHE, Joël ROCHEBILIERE, Jean-Michel SALANIE.

Excusé : MM. Alioune DIAWARA.

Secrétaire de séance : Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique (juridique@lfn.fff.fr), le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N°1 : Mérignac Arlac Fc 3 – Bordeaux Métropole 1 - Match N° 23398464 du 21/11/2021 – Séniors Régional 3, Poule h

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réclamation formulée par le club de Bordeaux Métropole via son courriel du lundi 22 novembre 2021 portant sur la participation du joueur de Mérignac Arlac Fc 3 Enzo GOMES (n° de personne 2543637518), susceptible d'avoir participé la veille avec l'équipe 2 de Mérignac Arlac Fc au match contre St Emilionnais Fcg en Séniors Régional 2.

Sur la forme :

Juge la réclamation régulièrement formulée conformément aux dispositions des articles 142 et 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF qui disposent que : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant en outre qu'aux termes de l'article 151 « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 25 NOVEMBRE 2021

PAGE 2/6

- *le même jour ;*
- *au cours de deux jours consécutifs »*,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de la rencontre de l'équipe de Mérignac Arlac Fc 2 contre St Emilionnais Fcg en Séniors Régional 2 le 20 novembre 2021, avec celle de la rencontre Régional 3 en litige, il apparaît que M. Enzo GOMES (n° de personne 2543637518) n'a pas participé à celle du 20 novembre 2021,

Considérant, dès lors, que le club de Mérignac Arlac Fc n'a donc pas méconnu ni les dispositions précitées de l'article 167, alinéa 2, ni celles de l'article 151, des Règlements Généraux de FFF,

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (2-0 en faveur de Mérignac Arlac Fc 3).

Les droits de réclamation, soit 71 € (tarifs LFNA 2021-2022), seront portés au débit du compte du club de Bordeaux Métropole.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier N°2 : St Léonard de Noblat 1 – Chamberet As 1 - Match N° 23397941 du 20/11/2021 – Seniors Régional 3, Poule D

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre en litige n'a pu se dérouler en raison de l'insuffisance du nombre de joueurs de l'équipe de Chamberet As 1 en possession d'un Pass sanitaire valide,

Considérant le rapport de l'arbitre central de la rencontre selon lequel : « *Lors du contrôle du Pass sanitaire dans les vestiaires du club de Chamberet, 6 joueurs n'ont pas pu le présenter. Les deux remplaçants inscrits étaient absents. Le nombre de 8 joueurs requis pour débiter le match n'étant pas satisfait, et en raison des dispositions sanitaires en vigueur, j'ai dû prendre la décision d'annuler la rencontre* »,

Considérant qu'aux termes du Procès-verbal du Comité Exécutif de la Fédération Française de Football du 20 août 2021, « *Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi,*

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 25 NOVEMBRE 2021

PAGE 3/6

l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match.

Si malgré le retrait de la feuille de match d'un ou plusieurs joueurs sans pass sanitaire valide, le club dispose toujours d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie (8 en foot à 11), dans ce cas la rencontre peut se tenir normalement.

En revanche, d'autres situations peuvent survenir, qui conduiront à la perte de la rencontre.

▪ *Situation 1 – insuffisance du nombre de joueurs présentant un pass sanitaire valide*

Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait (voire les deux clubs si jamais ils se trouvent tous les deux en insuffisance de joueurs pour débiter la partie). »,

Considérant qu'en vertu de l'article 159 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.* »,

Considérant que selon l'article 13 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine, « *Pour l'ensemble des compétitions régionales et départementales, l'attribution des points s'effectuera de la manière suivante :*

- *Match gagné 3 points*
- *Match nul 1 point*
- *Match perdu 0 point*
- *Forfait, Pénalité Retrait d'1 point »*

Considérant, en l'espèce, que l'équipe de Chamberet As 1 ne comprenant que 5 joueurs en possession d'un Pass sanitaire en état de validité, c'est à bon droit que l'arbitre central a refusé de donner le coup d'envoi de la rencontre,

Par ces motifs, donne match perdu par forfait à l'équipe de Chamberet As 1 (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle St Léonard de Noblat 1 (3 buts, 3 points).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 25 NOVEMBRE 2021

PAGE 4/6

Dossier N°3 : Bordeaux Nobi Nobi 1 – RHS Sports 1 – Match N° 24173935 du 17/11/2021 – Coupe Nationale Foot Entreprise

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation - des mêmes Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. » ;

Considérant le courriel envoyé par le club de RHS Sports à la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine le 18 novembre 2021 par lequel le club informe la Ligue que : « *Mi-temps. Je demande à vérifier les licences car le nombre de doubles licences présents côté Nobi Nobi semble supérieur à 4. Ayant joué dans ce club, je connais les joueurs et une vérification semble nécessaire. Vérification cette fois ci accordée par l'arbitre.*

On remarque alors que le numéro 11 n'est pas le joueur cité. Il a donc été évolué toute la première mi-temps sous fausse licence. Je notifie cela à l'arbitre qui constate les faits. Dans un premier temps il décide de stopper la reprise du match puis après discussions avec l'équipe adverse il décide de demander au 11 de ne plus jouer puis de reprendre le match. » ;

Considérant le courriel transmis le même jour par le club de Bordeaux Nobi Nobi et selon lequel « *J'ai personnellement établi la liste de mes joueurs sur la tablette FMI, lors de cette saisie je me suis trompé en affichant la licence du joueur : NOUREDDINE KASMI (simple licence) au lieu du joueur : NOUREDDINE ZAABAT (double licence) » ;*

Considérant que ces deux courriels sont de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, eu égard à la nature des informations qu'ils recèlent.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 140 des RG de la FFF, « *Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre » ;*

Considérant, par ailleurs, que l'article 187, alinéa 2. – Évocation - des RG de la FFF dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; (...)

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 25 NOVEMBRE 2021

PAGE 5/6

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »,

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, la Commission saisie du litige peut toujours évoquer le dossier dans l'hypothèse où un joueur non inscrit sur la FMI a participé à la rencontre, dès lors que cette dernière n'a pas été homologuée,

Considérant le courriel transmis le 18 novembre 2021 par le club de Bordeaux Nobi Nobi et selon lequel « *J'ai personnellement établi la liste de mes joueurs sur la tablette FMI, lors de cette saisie je me suis trompé en affichant la licence du joueur : NOUREDDINE KASMI (simple licence) au lieu du joueur : NOUREDDINE ZAABAT (double licence) »*,

Considérant qu'il résulte de ce courriel que le club de Bordeaux Nobi Nobi reconnaît que le joueur M. Nouredine KASMI a été inscrit sur la Feuille de Match Informatisée avec le n° 11, en lieu et place de M. Nouredine ZAABAT, qui était bien présent physiquement au match parmi les titulaires,

Considérant que ces faits sont corroborés par le rapport de l'arbitre central selon lequel, « *A l'issue de la 1^{ère} période, lors de la mi-temps le capitaine de RHS SPORTS m'a demandé de consulter la tablette afin de vérifier les joueurs ayant une double licence.*

Lors de sa vérification, il m'a informé que le joueur numéro 11 de NOBI NOBI n'était pas celui inscrit sur la feuille de match. Après une nouvelle vérification j'ai constaté effectivement que le joueur inscrit numéro 11 Nourredine Kasmi licencié 339244326 n'était pas le joueur concerné mais était présent sur le terrain en première période monsieur Nourredine Zabbat licencié 2546032905 identifié numéro 11 sur le terrain. Mr Nourredine Kasmi n'était pas du tout présent dans ce match »,

Considérant que la Feuille de Match Informatisée du match en litige fait apparaître que le joueur n° 11 de Bordeaux Nobi Nobi a disputé la totalité de la première mi-temps, avant d'être remplacé à la 46^{ème} minute de jeu par M. Salahadine BENMEBAREK,

Considérant qu'il est donc établi et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que M. Nouredine ZAABAT, joueur de Bordeaux Nobi Nobi, a disputé la rencontre en litige, sans être inscrit sur la FMI,

Par ces motifs et sur le fondement de l'article 171 des Règlements Généraux de la FFF :

Donne match perdu à l'équipe de Bordeaux Nobi Nobi (0 but) pour en attribuer le bénéfice à celle de RHS sports (3 buts).

Le club de RHS Sports est qualifié pour le tour suivant de Coupe Nationale de Foot Entreprise.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 29 Novembre 2021.

Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

